

Département de la Moselle-Arrondissement de Forbach-Boulay

COMMUNE D'ETZLING

SEANCE ORDINAIRE DU 01 AVRIL 2022

Date de convocation : 25/03/2022

Sous la présidence de M. Jean-Luc JEHIN, Maire

Membres présents : Mmes Doris RESCH, Nicole BOUSENDORFER, Joëlle LOEGEL, Isabelle SEENE, Monique LEGUILLON, Marie-Rose ADAM et MM. Joseph FURGAL, Simon HAMM, Guy JUNG

Membres absents excusés : Mme Martine DOMITAR, M. Antoine PERSPICACE, M. Régis KILLIAN, M. Martial SCHWARTZ donnant procuration à M. Joseph FURGAL et M. Alain CAMINATI donnant procuration à M. Jean-Luc JEHIN

Secrétaire de séance : M. Guy JUNG

Le Maire ouvre la séance à 18 h 30 et rappelle l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 1 Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance du 21 janvier 2022
- 2 Finances
 - A) Compte de gestion exercice 2021 M14
 - B) Compte administratif 2021 M14
 - C) Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021
 - D) Taux des taxes communales
 - E) Budget primitif M57 de l'année 2022
 - F) Prise en charge de facture en section d'investissement
- 3 Droit de préemption
- 4 Personnel communal :
 - A) Création d'un poste d'adjoint d'animation non titulaire à temps non complet
 - B) Modalité de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires
- 5 Location
 - A) Ancien bâtiment des sapeurs-pompiers rue de la Montée
 - B) Immeuble Caritas : logement 1^{er} étage droite
- 6 Classement de parcelles dans le domaine public communal.
- 7 Associations : demande de subvention
- 8 Divers
 - A) Demande du bénéfice du régime forestier
 - B) Motion de soutien au régime spécial de sécurité sociale minière
 - C) Immeuble 56 rue Principale
 - D) Rénovation du pont sur la route menant à Kerbach avec aménagement de trottoirs

1 – Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance du 21 janvier 2022

- a) Le Conseil Municipal, désigne, à l'unanimité, M. Guy JUNG en tant que secrétaire de séance.
- b) Le Maire a donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, en session ordinaire, du 21 janvier 2022, qui est accepté à l'unanimité.

2 – FINANCES

A) COMPTE DE GESTION EXERCICE 2021 M14

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Jean-Luc JEHIN, Maire, est appelé à délibérer sur l'approbation du compte de gestion M14 établi par Mme Joëlle DE SANTIS, comptable public.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandants, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement de comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Déclare, à l'unanimité, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021, par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

B) Compte administratif 2021 M14

Le Conseil Municipal réuni, sous la présidence de Mme Monique LEGUILLON, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par M. Jean-Luc JEHIN, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL M 14						
Résultats reportés 2020		1 275 596.02 €				1 275 596.02 €
Opérations de l'exercice 2021	780 202.88 €	403 563.94 €	507 234.19 €	769 929.60 €	1 287 437.07 €	1 173 493.54 €
Totaux	780 202.88 €	1 679 159.96 €	507 234.19 €	769 929.60 €	1 287 437.07 €	2 449 089.56 €
Résultats définitifs 2021		898 957.08 €		262 695.41 €		1 161 652.49 €

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour la comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3° Hors de la présence de M. Jean-Luc JEHIN, Maire, vote et arrête, à l'unanimité, les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

C) Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Jean-Luc JEHIN, Maire, après avoir entendu et approuvé le compte administratif M 14 de l'exercice 2021, ce jour, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021.

Constatant que le compte administratif M14 présente un excédent de fonctionnement de :
262 695.41 €

Décide, à l'unanimité, d'affecter ce résultat en investissement au compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés - du budget principal M57 de l'année 2022

D) Taux des taxes communales

Le Maire soumet au Conseil Municipal, l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales de 2021, établi par les Services Fiscaux de la Moselle.

Il rappelle que la loi de finances 2020 a acté la suppression totale de la taxe d'habitation et de ce fait les collectivités en perdent le bénéfice.

En contrepartie, les parts communales et départementales de la taxe foncières sur les propriétés bâties ont fusionnées en 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de maintenir les taux de l'année précédente soit pour la :
 - taxe foncière propriétés bâties 28.13 %
 - taxe foncière propriétés non bâties 45,95 %

Le produit fiscal attendu sera de 357 306 €

E) Budget primitif M 57 de l'année 2022

Le Maire présente le budget primitif M 57 de l'année 2022 qui s'équilibre comme suit :

- section de fonctionnement	Recettes et dépenses	691 800 €
- section d'investissement	Recettes et dépenses	1 475 549.49 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ce budget.

F) Prise en charge de facture en section d'investissement

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'inscrire en section d'investissement la dépense suivante :

- Facture de la SAS BDMS DITRIBUTION (AUCHAN) concernant l'achat de deux machines à café et des tasses pour la nouvelle mairie pour un montant de 369.75 € TTC.

3 – DROIT DE PREEMPTION

Le Maire soumet au Conseil une Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée par l'étude notariale MARTELOTTA de Forbach pour l'immeuble d'habitation + deux granges portant le n°41 rue Principale, cadastrés

- section 1 n° 117 « VILLAGE » d'une contenance de 11.28 ares
- section 1 n°119 « VILLAGE » d'une contenance de 62 ca
- section 1 n°172 « VILLAGE » d'une contenance de 1ca

et inscrits au nom des consorts BOUR-LUDWIG-HENRICH est mis en vente.

Il expose :

- que l'immeuble d'habitation + deux granges sont situés dans la zone UA du PLU laquelle est soumise au droit de préemption au profit de la Commune.

- que la vente est proposée au prix de 85 000 €

- que l'acquisition de l'ensemble par la commune serait néanmoins judicieuse, étant donné que les biens sont au centre-village et cela permettrait, après arasement des deux granges et la réhabilitation ou l'arasement de l'immeuble de redynamiser le centre-village (éventuellement création de cellules commerciales, de places de stationnement, ...).

Après en avoir délibéré longuement, le Maire propose au Conseil de se prononcer, soit pour l'application ou non du droit de préemption au prix demandé, soit de reporter toute décision pour une séance ultérieure.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'appliquer le droit de préemption et autorise le maire à signer tout document ou acte en lien avec cette affaire.

4 – Personnel communal

A) Création d'un poste d'adjoint d'animation non titulaire à temps non complet

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu que la commune met en place l'apprentissage de langue allemande via le dispositif SESAM'GR

Les entretiens des candidats pour le poste d'assistant éducatif en langue germanophone ont eu lieu le 21 février 2022.

A l'issue des entretiens, la candidate retenue est Mme DIDIER Christelle.

Vu que Mme DIDIER fait déjà parti des effectifs étant donné qu'elle assure les cours d'anglais dans le cadre des ateliers périscolaire, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation qui prendra en compte les deux postes.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un poste d'adjoint d'animation non titulaire à temps non complet pour une durée de 18 heures par semaine annualisée (12 h pour la fonction d'assistant éducatif en langue allemande et 6 heures pour l'atelier périscolaire anglais) avec effet au 25 avril 2022.
- que ce poste sera pourvu par Mme DIDIER Christelle
- Mme DIDIER sera rémunéré sur la base du 10^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation IB 419 IM 372.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'adopter les propositions du Maire,
- autorise le Maire à signer tout acte, contrat, convention ou pièces y afférents.

B) Modalité de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Le Maire rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 21 décembre 2001 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit, après avis du Comité Technique.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, peut donner lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Pour les agents à temps complet, l'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par (pour un temps complet) :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Pour les emplois permanents à temps non complet, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

L'organe délibérant peut décider d'une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires comme suit : (*art. 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020*)

- Une majoration* des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.

- Une majoration* de 25% est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil, à l'unanimité, décide

- d'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Adjoint administratif
 - Adjoint technique
 - Adjoint d'animation
 - Agent Spécialisé des écoles maternelles

- d'appliquer l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et les agents à temps non complet (au-delà de 35 h hebdomadaire), conformément aux taux fixés par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 ;
- de ne pas appliquer la majoration des heures complémentaires

Agents non titulaires : L'ensemble des dispositions prévues sont applicables aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence. Périodicité de versement : Le paiement des IHTS est effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation : Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 04 avril 2022.

5 – Locations

A) Ancien bâtiment des sapeurs-pompiers rue de la Montée

Le Maire informe les membres présents avoir été contacté par M. SABOURDY Grégory qui est intéressé par la location du bâtiment qu'occupait les sapeurs-pompiers 13B rue de la Montée afin d'y transférer son activité de brocanteur.

Le Conseil, après délibération, à l'unanimité

- décide de louer le local sus cité à M. SABOURDY Grégory à partir du 01 mai 2022
- fixe le loyer à 900 € par mois + 10 € d'acompte mensuel sur charges.
- charge le Maire de contacter le service juridique pour l'établissement de contrat de location ainsi que de l'acte de cautionnement solidaire et indivisible.
- charge le maire ou un adjoint de la signature du contrat de location et de tout document ou acte s'y afférent.

De plus, un dépôt de garantie correspondant à 1 mois de loyer devra être versé par M. SABOURDY Grégory.

B) Immeuble Caritas : logement 1^{er} étage droite

Le Maire informe les membres présents que Mme BALTHAZAR Maries, locataire du logement situé au 1^{er} étage droite dans l'immeuble Caritas a résilié son contrat. Le logement est libre depuis le 31 décembre 2021.

Un avis de location a été émis.

Après étude de l'unique dossier de demande de location parvenue en mairie, le logement a été attribué à M. CARTOLANO Salvatore pour un loyer mensuel de 402 € et un acompte sur charges mensuel de 30 € à partir du 01 avril 2022.

Ce loyer sera révisable chaque année au 01 janvier suivant l'Indice de Référence des Loyers et l'acompte mensuel sur charges sera révisé chaque année au 01 janvier en fonction des dépenses réelles (décompte des charges établi chaque fin d'année).

Un dépôt de garantie correspondant à 1 mois de loyer a été versé par M. CARTOLANO.

Le Conseil prend acte de ces informations.

6 – Classement de parcelles dans le domaine public communal

Le Maire informe qu'une demande de certificat d'urbanisme opérationnel est parvenue en mairie concernant le projet de division foncière de terrains en 5 lots de terrain à bâtir rue de la Forêt

Or, cette demande a reçu à un avis défavorable. En effet, deux parcelles communales longent ces terrains et elles sont classées dans le domaine privé communal. Or, pour qu'un terrain soit constructible, il faut un accès direct sur la voie public.

Aussi, pour permettre au service instructeur de donner un avis favorable aux demandes de permis de construire ainsi qu'au certificat d'urbanisme, il est nécessaire de procéder au classement des parcelles communales du domaine privée vers le domaine public.

Il est à noter qu'

- aucune enquête publique n'est nécessaire car cette modification ne remet pas en cause la fonction de desserte et de circulation de la voie (article L141-3 du code de la voirie routière).
- après le classement, la commune gèrera les accès au domaine public avec des permissions de voiries.

Les parcelles concernées par ce classement sont cadastrées

- section n°385 lieu-dit « Langarten » d'une contenance de 61 m²
- section n°380 lieudit « Langarten » d'une contenance de 30 m²

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de procéder au classement des parcelles sus citées dans le domaine public communal
- autorise le Maire, à signer tous documents, pièces ou actes en lien avec cette affaire.

7 – Associations : demande de subvention

De la lettre adressée par l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Moselle (APEI) sollicitant une aide financière pour l'année 2021.

Il est à noter que cet organisme organise chaque année l'opération « brioche de l'amitié » à laquelle la commune participe et que l'année dernière à cause de la crise sanitaire la commune n'avait pas participé à l'opération

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable à cette demande.

8 – DIVERS

A) Demande du bénéfice du régime forestier

Considérant que les parcelles ci-dessous formant une surface de 59.30 ares sont susceptibles d'aménagement forestier en vue d'une production régulière de bois, de préservation de la biodiversité et attenantes à la forêt, la commune demande que celles-ci relèvent du régime forestier :

- Section 17 n° 113 lieudit « CHAUSSEE LAND » d'une contenance de 12.29 ares
- Section 17 n° 114 lieudit « CHAUSSEE LAND » d'une contenance de 47.01 ares

Après avoir pris connaissance de la situation des parcelles, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce projet.

B) Motion de soutien au régime spécial de sécurité sociale minière

Le conseil municipal s'inquiète vivement des orientations gouvernementales concernant la pérennité de l'offre de santé et de sa prise en charge sur le territoire.

Cette offre de santé, comprenant des œuvres, des centres de santé, des services à domicile, a été construite pour prendre en charge les besoins de santé des mineurs qui ont travaillé dans des conditions pénibles. Elle est toutefois ouverte à tous depuis longtemps. Ainsi, plus des 2/3 des personnes prises en charge aujourd'hui ne sont pas affiliées au régime minier. Il est à noter que cela s'inscrit dans un contexte particulièrement difficile d'attractivité pour les médecins et soignants dans nos anciens bassins miniers.

Les différentes étapes de transferts de compétences vers d'autres organismes ont complexifié le système de prise en charge et surtout la lisibilité et la compréhension pour une population souvent âgée, voire repartie vivre dans un pays d'origine.

Toute remise en cause de l'offre de santé aurait des conséquences dommageables pour la réponse aux besoins de santé d'une population de mineurs retraités âgés (moyenne d'âge actuellement de 79 ans), pour laquelle les questions de proximité, de visite domicile et de prise en charge globale sont essentielles.

Par ailleurs, le gouvernement a annoncé que la convention, entre l'Etat et le régime minier, serait la dernière et ramenée à une durée de 3 ans, au terme de laquelle le réseau de santé serait transféré au régime général - qui gère peu de centres de santé - et avec une couverture « à court terme » des déficits.

L'existence du régime spécial caractérisé par sa caisse nationale, la CANSSM, constitue à la fois une garantie de respect des droits pour les mineurs, mais aussi un atout pour consolider le réseau de santé de la sécurité sociale solidaire.

Les conclusions d'une mission « flash » conduite par deux députés LREM et LR en mai dernier ont fait le constat d'une fragilisation de l'exercice effectif des droits rattachés au régime minier pour les usagers et préconisent, face à l'inévitable et prévisible transfert complet des compétences de la CANSSM aux différentes institutions délégataires déjà missionnées, que l'Etat doit pleinement tenir ses engagements en maintenant le régime minier avec une bonne qualité de service pour les assurés, jusqu'au dernier mineur en vie.

Texte de la motion

Particulièrement préoccupés par les orientations annoncées par le gouvernement concernant le devenir du réseau de santé Filieris CANSSM,

Considérant les engagements pris par l'Etat en 2013, de garantir le régime minier et tous les droits des mineurs y afférent jusqu'au dernier vivant,

Considérant l'apport considérable du régime minier en termes d'activités médicales, paramédicales et médico-sociales en faveur de la prise en charge globale de nos populations,

Le Conseil Municipal, demande solennellement que soient garantis les droits du régime de sécurité sociale minière, d'en faciliter l'accès par un guichet unique pour orienter les assurés mineurs, garantissant notamment un accueil téléphonique par des personnels connaissant parfaitement le régime minier et sachant orienter les usagers.

Et par-delà, garantir la consolidation de l'offre de Filieris sur notre territoire et de la CANSSM avec ses emplois. De ce fait, les financements solidaires qui sont indispensables pour assurer leur pérennité et leur développement leur sont garanti.

Enfin, le budget consacré à l'action sanitaire et sociale du régime, géré par l'ANGDM, doit être maintenu, afin de conserver l'ensemble des prestations pour les mineurs.

C) Immeuble 56 rue Principale

Le Maire informe que M. SAPINA Daniel lui a fait part que l'immeuble sis au 56 rue Principale dont lui et ses frères et sœurs sont propriétaires, est en vente au prix de 60 000 €.

Il souhaiterait savoir si la commune serait éventuellement intéressée par l'achat de cet immeuble.

Après délibération et avoir pris connaissance de la situation du bâtiment sus cité, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'acquérir l'immeuble sis au 56 Principale (cadastré section 02 parcelle 15 superficie de 133 m²) au prix de 60 000 € plus les frais de notaire.
- charge le maire de notifier la décision du Conseil aux intéressés.
- autorise le maire à signer tout acte, document ou pièces en rapport avec cette affaire

De plus, dans le cas où, les propriétaires ne souhaiteraient plus vendre ce bâtiment à la Commune, vu que l'immeuble se situe dans la zone UA du PLU laquelle est soumise au droit de préemption, la commune appliquera ce droit.

D) Rénovation du pont sur la route menant à Kerbach avec aménagement de trottoirs

Le Maire informe que le pont sur la route menant à Kerbach est en très mauvais état et des travaux de rénovation sont nécessaires.

De plus, afin de garantir la sécurité des piétons allant vers les étangs et empruntant ce pont, l'aménagement de trottoirs sera également nécessaire.

Cout estimatif de ce projet : 179 498 € HT

Ce projet est susceptible de faire l'octroi de subvention

- auprès du Conseil Départemental au titre du dispositif « Ambition Moselle »
- au titre de la DETR
- au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de réaliser les travaux de rénovation du pont avec aménagement de trottoirs
- sollicite l'octroi des subventions
 - auprès du Conseil Départemental au titre du dispositif « Ambition Moselle »
 - au titre de la DETR,
 - au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local
- s'engage à ne pas effectuer les travaux avant la notification des subventions.
- charge le Maire de l'établissement du plan de financement du projet
- autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et à entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention des subventions.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance à 21 heures
18 délibérations numérotées de 1 à 8 D ont été prises ce jour

M. Jean-Luc JEHIN, Maire

Mme Doris RESCH

Mme Nicole BOUSENDORFER

Mme Joëlle LOEGEL

Mme Isabelle SEENE

Mme Monique LEGUILLON

Mme Marie-Rose ADAM

M Joseph FURGAL

M. Simon HAMM

M. Guy JUNG